|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/CEP/2017/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des politiques de l’environnement

**Vingt-troisième session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Mandat**

 Projet de mandat du Comité des politiques de l’environnement

 Note du Président, en consultation avec le Bureau du Comité des politiques de l’environnement

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| À sa vingt-deuxième session (Genève, 25-27 janvier 2017), le Comité des politiques de l’environnement de la Commission économique pour l’Europe (CEE) a chargé le Bureau d’établir, avec le concours du secrétariat, un avant-projet de mandat révisé pour examen à la présente session. Dans cette optique, il a demandé au secrétariat de distribuer le texte de son mandat actuel aux membres du Comité et aux observateurs qui devaient faire parvenir leurs observations au secrétariat le 28 février 2017 au plus tard. Il a également prié le secrétariat de faire la synthèse des observations reçues pour examen par le Bureau (ECE/CEP/2017/2, par. 83). |
| Comme suite à cette demande, le présent document contient, en annexe, un avant‑projet de mandat actualisé, après révision du mandat en cours à la lumière des observations reçues et compte tenu des faits nouveaux pertinents survenus depuis 2007. Le présent document a été établi par le Président, en consultation avec le Bureau, pour examen par le Comité. |
| Le Comité est invité à examiner le projet reproduit dans le présent document pour faciliter le débat sur la révision de son mandat en prévision de la présentation future de celui-ci à la CEE pour adoption à sa soixante-huitième session, en 2019. |
|  |

 Introduction

1. À sa vingt-deuxième session (Genève, 25-27 janvier 2017), le Comité des politiques de l’environnement de la Commission économique pour l’Europe (CEE) a chargé le Bureau d’établir, avec le concours du secrétariat, un avant-projet de mandat révisé pour examen à la session en cours. Dans cette optique, il a demandé au secrétariat de distribuer le texte de son mandat actuel aux membres du Comité et aux observateurs, qui devaient faire parvenir leurs observations au secrétariat le 28 février 2017 au plus tard. Il a également prié le secrétariat de faire la synthèse des observations reçues pour examen par le Bureau (ECE/CEP/2017/2, par. 83).

2. Le 8 février 2017, le secrétariat a distribué aux membres du Comité et aux observateurs le texte du mandat qui avait été adopté par la CEE en mars 2007 (E/ECE/1447/Add.1). Le secrétariat a reçu des observations des membres et des observateurs suivants : Fédération de Russie ; Géorgie ; Malte, au nom de l’Union européenne et de ses États membres ; Roumanie ; Suisse ; et Programme des Nations Unies pour l’environnement.

3. Dans une observation, il a été demandé au secrétariat d’indiquer si la décision de la Commission sur la réforme adoptée en 2013 disposait expressément que le Comité des politiques de l’environnement devait modifier son mandat actuel. La Commission a adopté le Résultat de l’examen de la réforme de 2005 de la CEE dans sa décision A(65) (E/2013/37-E/ECE/1464, par. 34) (ibid., annexe III). Cette décision ne contient aucune disposition spécifique prévoyant la modification du mandat des comités sectoriels.

4. Parallèlement, le paragraphe 5 du Résultat de l’examen de la réforme de 2005 adopté dans la décision A(65) dispose ce qui suit :

Compte tenu de l’importance de certaines conférences et initiatives de portée mondiale, telles que [la Conférence des Nations Unies sur le développement durable] et l’initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, ainsi que des incidences qu’elles peuvent avoir pour la CEE, la Commission se déclare résolue à jouer, dans le cadre de son mandat actuel et avec les ressources disponibles, un rôle actif dans la mise en œuvre de leurs résultats aux niveaux régional et mondial et invite ses organes subsidiaires et le secrétariat à adresser au Comité exécutif des suggestions concernant la façon dont ils pourraient mieux contribuer à donner effet à ces résultats.

5. Étant donné que le Comité exécutif de la CEE a invité, dans le document susmentionné, ses organes subsidiaires et le secrétariat à adresser des suggestions au Comité exécutif concernant la façon dont ils pourraient mieux contribuer à donner effet aux résultats des conférences et initiatives pertinentes de portée mondiale, et compte tenu du fait que le mandat du Comité des politiques de l’environnement adopté par la CEE en 2007 contient des références à des organes qui ont accompli leur mission et à des processus qui ont été menés à bien, comme la Commission du développement durable ou les objectifs du Millénaire pour le développement, et qu’en 2009 le Comité a été chargé d’organiser les préparatifs des conférences ministérielles « Un environnement pour l’Europe », il pourrait être nécessaire d’apporter des modifications mineures au Comité des politiques de l’environnement.

6. Comme suite à la demande du Comité, le présent document contient un avant-projet de mandat actualisé, après révision du mandat en vigueur à la lumière des observations reçues et compte tenu des faits nouveaux pertinents survenus depuis 2007, comme l’approbation par la CEE du Plan de réforme du processus « Un environnement pour l’Europe », en 2009. Le présent document a été établi par le Président du Comité des politiques de l’environnement, en consultation avec le Bureau.

7. Le Comité est invité à examiner le présent document afin de faciliter le débat sur la révision de son mandat, en vue de son éventuelle adoption par la CEE à sa soixante-huitième session, en 2019.

Annexe

 Projet de mandat révisé

1. Le Comité des politiques de l’environnement s’emploie avant tout à prévenir les atteintes à l’environnement, à promouvoir une gestion durable des ressources environnementales et à contribuer au développement de la coopération dans le domaine de l’environnement entre les pays de la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et, partant, à améliorer l’état de l’environnement dans la région.

2. Le Comité, en tant qu’organe multilatéral de coopération en matière d’environnement dans la région de la CEE, s’attache en particulier à :

a) Servir d’instrument à la disposition des États membres de la CEE pour définir de grandes orientations dans la région et lancer des initiatives internationales, et notamment préparer dans la région des réunions ministérielles visant à examiner les priorités et adopter une stratégie environnementale ;

b) Organiser les préparatifs des conférences ministérielles « Un environnement pour l’Europe » et donner effet aux résultats pertinents de ces conférences ;

c) Mener des études de performance environnementale dans les pays intéressés, compte tenu des besoins de ces pays, et aider les États membres à mettre en œuvre les recommandations qui en découlent ;

d) Superviser l’élaboration et la mise en œuvre du Système de partage d’informations sur l’environnement qui viendra appuyer une procédure d’évaluation périodique de l’environnement dans la région ;

e) Renforcer la capacité d’information et d’observation dans le domaine de l’environnement ainsi que l’utilisation d’indicateurs pour évaluer les progrès, selon qu’il convient, en particulier dans les pays du Caucase, d’Asie centrale, d’Europe orientale et d’Europe du Sud-Est, afin que l’on dispose de données fiables et pertinentes sur l’état de l’environnement, qui permettent de prendre de meilleures décisions et de mieux sensibiliser la population ;

f) Étudier si des instruments juridiquement contraignants, des recommandations, des méthodes et des lignes directrices sont nécessaires pour améliorer la gestion de l’environnement dans les pays membres, et en élaborer selon qu’il convient ;

g) Diriger et soutenir des activités internationales visant à :

i) Favoriser la protection de l’environnement et le développement durable dans la région aux niveaux sous-régional et transfrontière ;

ii) Faciliter la participation du Comité aux travaux de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement à l’échelle mondiale ;

iii) Encourager la coopération entre tous les intéressés afin que l’action engagée soit menée de façon efficace et au moindre coût ;

iv) Promouvoir la participation de la population aux décisions concernant l’environnement, en y associant la société civile, y compris le secteur privé, conformément aux procédures des Nations Unies et aux pratiques nationales des États membres de la CEE ;

h) Encourager la coopération et l’échange de données d’expérience entre les secrétariats des conventions de la CEE sur l’environnement, en contribuant à la mise en œuvre effective de ces instruments ;

i) Favoriser l’application de mécanismes et moyens d’intervention, ainsi que le recours aux instruments juridiquement contraignants de la CEE, pour renforcer les capacités des pays du Caucase, d’Asie centrale, d’Europe orientale et d’Europe du Sud-Est, moyennant une assistance technique, des missions de consultation et un renforcement des capacités, afin de prévenir ou d’inverser la dégradation de l’environnement ;

j) Aider les États membres, si nécessaire, à intégrer les considérations environnementales dans les autres politiques et à utiliser des indicateurs pour évaluer les progrès selon que de besoin ;

k) Contribuer à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l’horizon 2030 dans la région de la CEE et fournir un appui aux réunions régionales, telles que le Forum régional pour le développement durable de la région de la CEE organisé pour préparer les réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

l) Examiner régulièrement son programme de travail afin que ses activités soient en harmonie avec les objectifs d’ensemble de la Commission économique pour l’Europe, développer des synergies et proposer à la CEE des modalités de coopération avec d’autres comités sectoriels sur des questions d’intérêt commun ;

m) Faciliter les synergies dans la mise en œuvre des programmes environnementaux régionaux, y compris ceux qui sont élaborés dans le cadre d’organisations d’intégration économique régionales, et coopérer avec d’autres commissions régionales de l’ONU, ainsi qu’avec des organisations internationales et d’autres organismes pertinents, notamment les institutions financières, afin d’éviter un chevauchement d’activités et de développer des synergies ;

n) Encourager et soutenir les efforts des États membres en vue d’atteindre les objectifs de développement durable.